

---

*Changes to legislation:* There are currently no known outstanding effects for the  
Carriage by Air Act 1961, Cross Heading: Article 30. (See end of Document for details)

---

## SCHEDULES

### [<sup>X1</sup>FIRST SCHEDULE

#### THE WARSAW CONVENTION WITH THE AMENDMENTS MADE IN IT BY THE HAGUE PROTOCOL

##### **Editorial Information**

- X1** [Schedule 1](#), containing the provisions of the Warsaw Convention as amended at the Hague in 1955 and by Protocols No. 3 and No. 4 signed at Montreal in 1975, substituted (*prosp.*) with saving for Schedule 1 as originally enacted, containing the provisions of the Warsaw Convention with the amendments made in it by the Hague Protocol, by Carriage by [Air and Road Act 1979 \(c. 28, SIF 9\)](#), **ss. 1(1)(3), 6(2), 7(2)**

### PART II

#### THE FRENCH TEXT

#### CONVENTION

#### POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

### CHAPITRE III

#### RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

##### *Article 30*

- (1) Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article 1er, a exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.
- (2) Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.
- (3) S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits, Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.]

**Changes to legislation:**

There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Cross  
Heading: Article 30.